

N° 563 – Énergie solaire photovoltaïque

Date de fraîcheur : 16 Février 2017

Adrien FOURMON
Avocat, associé SELARL Huglo-Lepage & Associés

APERÇU RAPIDE

Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dispose depuis peu d'un nouveau cadre de régulation. Ce dernier s'inscrit dans la perspective de l'objectif de réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone visé par la loi *Grenelle 2*, et plus spécifiquement dans celui de favoriser le développement des énergies renouvelables. Ainsi, l'obligation de concevoir tous les bâtiments neufs « à énergie positive » en 2020, et l'instauration de cibles ambitieuses pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque (10 200 MW de puissance installée fin 2018 et 18 200 MW fin 2023) auront pour effet de renforcer le développement de la filière photovoltaïque. *A fortiori*, ces objectifs ont été repris et confirmés par l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité.

Le parc installé en France était de 1 168 MW fin 2010 et de 6191 MW fin mars 2015.

La production de l'énergie photovoltaïque repose sur le dispositif de l'obligation d'achat, mécanisme juridique instauré par la loi du 10 février 2000 garantissant aux entreprises du secteur, l'achat de leur production d'énergie photovoltaïque par EDF et les entreprises locales de distribution.

L'élaboration d'un nouveau cadre de régulation est née à la suite d'une concertation avec les acteurs concernés par le développement de la filière photovoltaïque et s'articule aujourd'hui autour de deux mécanismes distincts suivant le type d'installation.

Il s'agit des tarifs d'achats et des appels d'offres. D'autre part, les textes relatifs aux tarifs d'achat précisent les conditions à remplir pour bénéficier de l'obligation d'achat. Ils sont définis par arrêté et sont ajustés chaque trimestre en fonction du nombre de projets du trimestre précédent et du nombre de projets déposés. Le régime tarifaire de l'énergie photovoltaïque est régi par l'arrêté du 4 mars 2011 actuellement en vigueur. Ce dispositif de soutien à la filière photovoltaïque est complété par les appels d'offres. Plusieurs appels d'offres ont déjà été lancés par le Gouvernement. D'une part concernant les installations sur bâtiments entre 100 et 250 kW, et d'autre part portant sur les installations solaires sur bâtiments et au sol de plus de 250 kWc.

D'autre part, un décret est intervenu le 28 juin 2011 portant modification de la procédure d'appel d'offres pour la construction de moyens de production électrique. Concrètement, il met en place une procédure « accélérée » favorisant une sélection rapide des candidats et ouvre la possibilité d'inscrire dans le cahier des charges de l'appel d'offres des obligations que les candidats s'engagent à respecter en cas de sélection de leur candidature et qui s'échelonnent de la désignation par le ministre jusqu'au démantèlement de l'installation.

1. Éléments clés

Dans la perspective de l'objectif de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre de la France à l'horizon 2050, le Grenelle de l'environnement a adopté des cibles ambitieuses pour le développement de l'énergie photovoltaïque. Ces objectifs représentent environ 500 MW de nouvelles installations par an en rythme constant.

Au-delà de cet objectif quantitatif, l'objectif est de développer une filière industrielle française d'excellence tout en limitant les surcoûts pour les consommateurs d'électricité.

La ministre de l'Écologie, Delphine Batho avait présenté le 7 janvier 2013 un ensemble de mesures visant à

atteindre le développement annuel d'au moins 1 000 mégawatts de projets solaires en France en 2013, « conformément aux décisions prises dans le cadre de la conférence environnementale ».

Face au développement fulgurant de cette filière, la question des tarifs d'achats a été posée dès 2002 (A. 13 mars 2002 : JO 14 mars 2002, p. 4624). Une bulle spéculative commençait à émerger du fait des multiples modifications et des régimes transitoires. Ainsi, le Gouvernement a dû suspendre l'obligation d'achat par un décret en date du 9 décembre 2010. Il a fallu attendre un décret du 4 mars 2011 (JO 5 mars 2011, p. 4225) pour que la nouvelle tarification soit connue. Ces conditions pour bénéficier de l'obligation d'achat ont été modifiées et complétées par 2 arrêtés datant du 7 janvier 2013 créant le bonus tarifaire européen puis abrogées par un arrêté en date du 25 avril 2014. Ce dispositif de majoration tarifaire destiné à soutenir les fabricants de l'Union européenne est contraire au droit communautaire. Ainsi, les installations ayant déposé une demande complète de raccordement au réseau public depuis le 10 mars 2014 ne peuvent plus prétendre à la majoration tarifaire pour des composants fabriqués en Europe. Un nouvel arrêté tarifaire est en cours de préparation.

Enfin, le problème du recyclage et du démantèlement prochain des installations se pose, quand bien même le parc français serait récent. La qualification retenue en termes de déchet est alors le point de départ de l'édiction du régime.

Dernière grande étape en date, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a été promulguée le 17 août 2015 (JO 18 août 2015, p. 14263). Elle vise à fixer les objectifs d'un nouveau modèle énergétique français, capable de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de la France.

L'article 1er de la loi pose le nouveau contenu de l'article L. 100-1 du Code de l'énergie dont le 7e paragraphe dispose aujourd'hui que la politique énergétique « contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. »

L'article L. 100-2-3 du Code de l'énergie demande à ce que l'État, pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à « diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ».

En outre, l'article L. 100-4-I du Code de l'énergie annonce que la politique énergétique nationale a pour objectifs « de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ». Ainsi, ces quelques lignes montrent l'engagement national à se doter d'objectifs ambitieux et à promouvoir les énergies renouvelables, dans lesquelles s'intègre plus particulièrement l'essor de l'énergie solaire photovoltaïque. Un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables a été mis en place par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») : le complément de rémunération. L'article 104 de la LTECV a ainsi créé un nouvel article L. 314-18 du Code de l'énergie, lequel dispose désormais que « sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret, parmi les installations mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 314-1 ».

Ce nouveau système d'aide, qui devait entrer en vigueur au 1er janvier 2016 se définit comme une prime « ex-post » reçue par les producteurs d'EnR (et demeure juridiquement une aide d'État). Un décret en Conseil d'État sera pris pour déterminer les limites de puissance installée des installations de production utilisant des énergies renouvelables qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat.

Le but de ce dispositif est de supprimer, à terme, les aides publiques à la production d'énergies renouvelables, tout en garantissant une rentabilité des installations et la possibilité de constituer des plans d'affaires prévisibles pour assurer la « bancabilité » des projets, malgré leur intégration sur le marché de gros de l'énergie, laquelle amène en contrepartie son lot de nouveaux risques de marché et d'incertitudes.

Ce nouveau dispositif devrait en théorie à la fois permettre un allègement du poids du financement des énergies renouvelables sur les consommateurs contribuables, et éviter les distorsions de concurrence entre les États membres, en éliminant les aides publiques devenues contraires aux nouvelles exigences européennes pour la période 2014-2020.

Cette loi adoptée, il reste désormais à veiller à ce que les textes d'application (décrets, arrêtés), concrétisent les objectifs à atteindre, notamment en terme énergétique (32 % de la part des EnR dans la consommation énergétique finale en 2030).

Enfin, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vient d'être adoptée par le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016. Il définit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental sur la période 2016-2023 afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du Code de l'énergie. Ce document stratégique trace ainsi filière par filière les principaux objectifs énergétiques aux horizons 2018 et 2023. Pour l'énergie radiative du soleil, en termes de puissance totale installée :

Echéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW
	Option haute : 20 200 MW

2. Textes

2.1. Textes codifiés

- C. urb., art. L. 331-13
- C. urb., art. R. 123-20-1
- CCH, art. R. 323-7
- C. énergie, art. L. 211-2
- C. énergie, art. L. 314-1

2.2. Textes non codifiés

2.2.1. Lois

- L. n° 2015-992, 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L. n° 2013-312, 15 avr. 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes : *JO 16 avr. 2004, p. 6209*
- L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, portant engagement national pour l'environnement (*loi Grenelle II*) : *JO 13 juill. 2010, p. 12905*
- L. n° 2005-781, 13 juill. 2005, de programme fixant les orientations de la politique énergétique (*loi POPE*) : *JO 14 juill. 2005, p. 11570*
- L. n° 2003-8, 3 janv. 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : *JO 4 janv. 2003, p. 265*
- L. n° 2000-108, 10 févr. 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : *JO 11 févr. 2000, p. 2143*
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-5 du 17 mai 2013 portant caractéristiques des

installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (délibération relevant du domaine de la loi)

- Conseil régional Guadeloupe, délib. 22 mars 2011 relative à la planification et la programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable (délibération relevant du domaine de la loi)

2.2.2. Ordonnance

Ord. n° 2016-1019, 27 juill. 2016, relative à l'autoconsommation d'électricité

2.2.3. Décrets

- D. n° 2016-1442, 27 oct. 2016 , relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie
- D. n° 2016-23, 18 janv. 2016 , relatif à la définition de la puissance installée des installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables : *JO 20 janv. 2016*
- D. n° 2016-399, 1er avr. 2016 , relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable : *JO 3 avr. 2016*
- D. n° 2014-1250, 28 oct. 2014 , relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : *JO 29 oct. 2014, p. 17884*
- D. n° 2012-533, 20 avr. 2012 , relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables : *JO 21 avr. 2012, p. 7178*
- D. n° 2011-757, 28 juin 2011 , modifiant le décret du 4 décembre 2002 , relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité : *JO 30 juin 2011, p. 11023*
- D. n° 2011-240, 4 mars 2011 , modifiant le décret n° 2001-410 , relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat : *JO 5 mars 2011, p. 4225*
- D. n° 2010-1510, 9 déc. 2010 , suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil : *JO 10 déc. 2010, p. 21598*
- D. n° 2010-502, 17 mai 2010 , modifiant le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité : *JO 19 mai 2010, p. 9211*
- D. n° 2005-1149, 7 sept. 2005 , relatif à la rénovation des installations de production électrique sous obligation d'achat et modifiant le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 : *JO 13 sept. 2005, p. 14836*
- D. n° 2002-1434, 4 déc. 2002 , relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité : *JO 11 déc. 2002, p. 20413*
- D. n° 2001-410, 10 mai 2001 , relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat : *JO 12 mai 2011, p. 7543*
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-4 du 17 mai 2013, portant création d'une commission photovoltaïque et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques en Martinique (délibération relevant du domaine du règlement)
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-3 du 17 mai 2013, portant planification et programmation de production d'électricité et de chaleur de sources d'énergie renouvelable (délibération relevant du domaine du règlement)
- Conseil régional Martinique, délib. n° 13-752-1 du 17 mai 2013, portant modification de la procédure d'appel d'offres en matière d'énergies renouvelables (délibération relevant du domaine du règlement)

2.2.4. Arrêtés

- A. 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 , relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- A. 24 avr. 2016, relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables : *JO 26 avr. 2016*
- A. 26 juin 2015, modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 (NOR : DEVR1516377A)
- A. 30 oct. 2014, relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution : *JO 31 oct. 2014, p. 18213*
- A. 30 oct. 2014, relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité : *JO 31 oct. 2014, p. 18199*
- A. 25 avr. 2014, portant diverses dispositions relatives aux installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3e de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : *JO 8 mai 2014, p. 7801*
- A. 17 oct. 2013, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 31 oct. 2013, p. 17735*
- A. 10 avr. 2013, modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 : *JO 25 avr. 2013, p. 7215*
- A. 7 janv. 2013, modifiant l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 31 janv. 2013, p. 1920*
- A. 25 avr. 2014, portant diverses dispositions relatives aux installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité : *JO 8 mai 2014, p. 7801*
- A. 21 déc. 2012, modifiant l'arrêté du 28 Décembre 2011 homologuant les coefficients SN et VN résultant de l'application de l'arrêté du 4 mars 2011 : *JO 1er janv. 2013, p. 136*
- A. 4 mars 2011, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 5 mars 2011, p. 4218*
- A. 4 mars 2011, portant abrogation de l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil : *JO 5 mars 2011, p. 4218*
- A. 17 juill. 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnées aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : *JO 20 nov. 2008, p. 17716*
- A. 23 avr. 2008, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique : *JO 25 avr. 2008, p. 6920*
- A. 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : *JO 30 août 2007, p. 14314*

2.3. Textes européens et internationaux

- PE et Cons. CE, dir. 2001/77/CE, 27 sept. 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité : *JOCE n° L 283, 27 oct. 2001, p. 33*
- PE et Cons. UE, dir. « SER » 2009/29/CE, 23 avr. 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre : *JOUE n° L 140, 5 juin 2009, p. 63*
- Comm. UE, règl. (UE) 2016/631, 14 avr. 2016 établissant un code de réseau sur les exigences

applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

2.4. Textes antérieurs

- A. 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 5 mars 2011, p. 4218* (modifié par A. 7 janv. 2013)
- A. 7 janv. 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 31 janv. 2013*
- D. n° 2010-1510, 9 déc. 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil : *JO 10 déc. 2010, p. 21598*
- A. 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 : *JO 1er sept. 2010, p. 15919*

2.5. Rapports

- J.-M. Charpin et C. Trink, Rapp. de la concertation avec les acteurs concernés par le développement de la filière photovoltaïque, 17 févr. 2011
- L. Poniatowski, Rapp. d'information sur l'avenir de la filière photovoltaïque française, 13 avr. 2011
- Rapport spécial de la Cour des comptes n° 6, L'aide en faveur des énergies renouvelables accordée au titre de la politique de cohésion a-t-elle produit de bons résultats ?, 2014
- Rapport de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), Les tarifs réglementés de vente d'électricité, Tarification par empilement des coûts, oct. 2014
- Rapport de la CRE, Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine. Éolien terrestre, biomasse, solaire photovoltaïque, avr. 2014.

3. Bibliothèque LexisNexis

3.1. Fascicules JurisClasseur

JCl. Environnement et Développement durable, fasc. 4430, par J. Duval

3.2. Revues

- B. Le Baut-Ferrarese, La suspension de l'obligation d'achat d'électricité solaire photovoltaïque n'est pas constitutive d'une responsabilité de l'État : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, comm. 88*
- B. Le Baut-Ferrarese Les énergies renouvelables en transition : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, dossier 8*
- B. Le Baut-Ferrarese, Nouvelle prise de position de la CJUE sur l'euro-compatibilité des mécanismes nationaux de soutien à l'électricité renouvelable : *Environnement et dév. durable 2014, comm. 75*
- S. Bergès et Sarah Becker, Producteurs de panneaux photovoltaïques : de nouvelles obligations en matière de traitement des déchets : *JCP E 2014, act. 810*
- A. Carpentier, Électricité d'origine solaire : publication du nouvel arrêté tarifaire « post moratoire » : *JCP A 2011, act. 191* ; Contentieux solaire : le consommateur final, clé de voûte de l'intérêt général : *JCP A 2011, 2094*
- A. Fourmon, Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Environnement et dév. durable 2013, chron. 1* . – Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Environnement et dév. durable 2014, chron. 1* . – Prévention et gestion des déchets – recyclage de panneaux photovoltaïques : quelle transposition de la directive « D3E » ? : *Environnement*

et dév. durable 2014, comm. 73. – Un an de jurisprudence en droit des énergies renouvelables : *Énergie – Env. – Infrastr. 2015, chron. 1.* – L'évolution des mécanismes de soutien applicables aux énergies renouvelables pour la transition énergétique : 1ers commentaires sur la notion de complément de rémunération : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, étude 15*

- P. Grimaud, L'implantation des parcs photovoltaïques en montagne : *Dr. adm. 2015, comm. 11*
- M. Guérin, Importantes précisions sur le raccordement des installations photovoltaïques au réseau : ERDF sous tension ! : *Énergie-Env.-Infrastr. 2015, comm. 78*
- É. Langelier, Champ d'application de la suspension d'obligation d'achat d'électricité d'origine photovoltaïque : *JCP A 2015, act. 57*
- V. Leroy, Nature du contrat conclu entre EDF et un producteur d'électricité d'origine photovoltaïque : *RJEP 2011, comm. 34*
- O. Renard-Payen, Caractère de droit privé du contrat de raccordement d'une installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque au réseau de transport et de distribution d'électricité, conclu entre le producteur et ERDF : *JCP A 2014, 2213*
- B. Roman-Séquense, Financement des énergies renouvelables : *Contrats-Marchés publ. 2015, comm. 58 ;*
- Y. Simonnet, Le mécanisme de l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque rattrapé par la réglementation des aides d'État : *Énergie-Env.-Infrastr. 2016, comm. 28*
- P. Tifine, Le juge judiciaire est compétent pour connaître des contrats de raccordement d'une installation de production d'électricité photovoltaïque au réseau EDF : *RD rur. 2014, comm. 14 ;*
- Soutien aux énergies renouvelables : *JCP A 2015, act. 206.*

PRÉPARATION

1. Informations préalables

1.1. Type d'installation

Le tarif d'achat et le choix de l'appel d'offres varient en fonction du type d'installation.

Tout d'abord, il faut déterminer s'il s'agit d'une installation sur bâtiments ou d'une installation au sol. Dans le cas d'une installation sur bâtiments, il faut déterminer si elle remplit les critères de l'intégration au bâti ou de l'intégration simplifiée au bâti.

Ensuite, il convient de déterminer l'usage principal de l'installation :

- résidentiel ;
- enseignement ou santé ;
- autres bâtiments ;
- tout type d'installation.

1.2. Puissance de l'installation

Le tarif d'achat diffère en fonction de la puissance de l'installation :

- installations inférieures ou égales à 3 kW ;
- installations de 100 à 250 kW ;
- installations égales ou supérieures à 250 kW.

Remarque : Il est important d'observer l'évolution possible de ces seuils. En effet, ils ont été retenus en considération du potentiel actuel des installations. En conséquence, plus les composantes seront innovantes, plus il sera nécessaire d'adapter ces seuils pour ne pas soumettre les futures installations à un régime trop contraignant. Il est fort probable que les seuils actuels, eu égard aux évolutions technologiques, ne reflètent plus dans quelques années la superficie à laquelle ils font référence.

1.3. Date de demande complète de raccordement

La date de demande complète de raccordement détermine désormais le trimestre dans lequel est fixé le tarif d'achat. Ce dernier est ajusté tous les trimestres. L'arrêté du 7 janvier 2013, modifié par l'arrêté du 25 avril 2014, instaure les tranches suivantes :

- du 10 mars 2011 au 1er octobre 2012 ;
- à compter du 1er octobre 2012.

Attention : Des coefficients de dégressivité viendront s'appliquer à ces tarifs, chaque trimestre, en fonction du nombre de demandes complètes de raccordement au réseau effectuées durant les précédents trimestres.

2. Inventaire des solutions et éléments de décisions

2.1. Tarifs d'achat de l'énergie solaire

L'arrêté du 4 mars 2011 prévoit une baisse trimestrielle de ces tarifs en fonction des demandes de raccordement déposées au cours du trimestre précédent.

En juillet 2015, une feuille de route sur la transition écologique a été publiée affirmant que la filière solaire allait être soutenue.

(V. www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/TBFRTE2015_21juillet2015.pdf).

Trois points essentiels sont à retenir de cette nouvelle feuille de route :

- **Une simplification des tarifs d'achat**

Depuis le 1er février 2013, il n'existe plus 5 types de tarifs de vente de l'électricité photovoltaïque mais 3 types de tarifs de vente applicables :

- 1) T1 : intégration au bâti allant de 0 à 9 kWc ;
- 2) T4 : intégration simplifiée au bâti allant de 0 à 100 kWc ;
- 3) T5 : autres types d'installations de puissance supérieure à 100 kWc.

- **Les tarifs de vente du 1er avril 2016 au 30 juin 2016 :**

- 1) T1 : intégration au bâti : tarif de 24,63 cts € ;
- 2) T4 : intégration simplifiée du bâti allant de 0 à 36 kWc : tarif de 13,27 cts € ;
- 3) T4 : intégration simplifiée du bâti allant de 36 à 100 kWc : tarif de 12,61 cts € ;
- 4) T5 : autres types d'installation allant de 0 à 12 Mw : tarif de 5,80 cts €.

- **Les tarifs de vente du 1er janvier 2016 et 31 janvier 2016 :**

- 1) T1 : intégration au bâti : tarif de 25,01 c €/kWh ;
- 2) T4 : intégration simplifiée du bâti allant de 0 à 36 kWc : tarif de 13,27c €/kWh ;
- 3) T4 : intégration simplifiée du bâti allant de 36 à 100 kWc : tarif de 13,13c €/kWh ;
- 4) T5 : autres types d'installation allant de 0 à 12 Mw : tarif de 5,96c €/kWh.

- **Une bonification tarifaire abrogée**

L'arrêté signé le 25 avril 2014 et publié au *Journal officiel* le 8 mai, abroge l'arrêté du 7 janvier 2013, et ainsi officialise l'abrogation de la bonification de 5 à 10 % du tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque applicable aux installations comportant des modules et/ou cellules fabriqués au sein de l'Union européenne.

L'abrogation de cette bonification ne s'applique pas pour les installations ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement avant le 10 mars 2014.

Attention : Un arrêt du Conseil d'État en date du 12 avril 2012, suite aux recours en annulation contre les arrêtés des 12 janvier et 16 mars 2010 organisant les nouveaux tarifs d'achat d'électricité applicables aux installations photovoltaïques, remet en cause le principe de prix de rachat spécifique pour les installations sur bâtiments d'habitation, bénéficiant de la prime d'intégration au bâti (CE, 12 avr. 2012, n° 337528 : *JurisData* n° 2012-006984).

Le 29 janvier, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié sa délibération sur la baisse des tarifs d'achat pour l'électricité photovoltaïque, applicable du 1er janvier au 31 mars 2016. Les installations intégrées au bâti (IAB) verront leur tarif d'achat baisser de 1,5 % pour le 1er trimestre 2016, tandis que les installations étant intégrées de manière simplifiée au bâti (ISB) connaîtront une baisse de leur tarif de 4 %. Un arrêté d'homologation, pris par les ministres en charge de l'économie et de l'énergie, devra confirmer cette baisse.

La décision de la CRE s'appuie sur les demandes de raccordement du trimestre précédent. Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2015, le bilan transmis par les gestionnaires de réseau fait état de 25 MW de puissance crête cumulée pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration au bâti et de 115 MW pour les installations souhaitant bénéficier du tarif d'intégration simplifiée au bâti.

Le mécanisme d'ajustement trimestriel des tarifs est régi par l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011. Cet ajustement est fonction du volume de projets entrés en file d'attente lors du trimestre précédent.

À la fin de chaque trimestre, les ministres en charge de l'énergie et de l'économie arrêtent la valeur de l'ajustement trimestriel :

- si le nombre de projets déposés est conforme à la trajectoire prévue de 200 MW/an pour le segment des toitures intégrées au bâti et de 200MW/an pour le segment des toitures intégrées simplifiées au bâti, cet ajustement consistera en une baisse du tarif d'achat de 2,6 % ;
- si le flux de nouveaux projets est moins important, la baisse sera moins marquée voire nulle. Si le flux est plus important, la baisse sera accentuée.

Un tel mécanisme d'ajustement permet de contrôler dans la durée le nombre de projets déposés.

L'arrêté du 7 janvier 2013 a modifié l'arrêté du 4 mars 2011 et a mis en œuvre les mesures d'urgence pour le photovoltaïque :

-
- doublement des volumes cible ;
 - bonification de 5 % à 10 % des tarifs d'achat pour les installations photovoltaïques dont les composants ont été réalisés au sein de l'Espace économique européen ;
 - revalorisation de 5 % des tarifs pour les installations en intégration simplifiée au bâti ;
 - plafonnement de la baisse des tarifs d'achat à 20 % par an ;
 - diminution de 20 % du tarif T5 pour les installations non intégrées ;
 - harmonisation des tarifs d'achat selon l'usage du bâtiment d'implantation.

2.2. Procédure d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW

Pour permettre une sélection rapide, le Gouvernement a mis en place un système d'appel d'offres simplifié en guise de dispositif de soutien aux installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance comprise entre 100 et 250 kWc (équivalent à une surface de toiture comprise entre 1 000 m² et 2 500 m²).

2 critères de sélection :

- le prix de l'énergie proposé par le candidat. Il s'agit là de limiter le coût de l'électricité pour le consommateur (20 points/30) ;
- l'évaluation de carbone simplifiée (10 points/30).

Dispositions particulières :

- l'exploitant peut faire l'objet de contrôles par les services de l'État pendant toute la durée du contrat ;
- les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restante à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes induites par ces déclarations.

Un premier appel d'offres lancé en juillet 2011 comportait sept périodes de candidature pour une enveloppe totale de 300 MW. La première période de candidature portait sur 120 MW, chacune des périodes de candidature suivante portait sur 30 MW. Les offres répondant à ce cahier des charges ont été sélectionnées sur le critère du prix de l'énergie proposé par le candidat.

Pour cet appel d'offres, les résultats des périodes de candidature attribuées ont été les suivantes :

- 1^{re} période de candidature (1^{er} août 2011 – 20 janv. 2012) : 218 projets désignés lauréats le 22 mars 2012, pour une puissance de 45 MW ;
- 2^e période de candidature (21 janv. 2012 – 31 mars 2012) : 109 projets désignés lauréats le 3 août 2012, pour une puissance de 21 MW ;
- 3^e période de candidature (1^{er} avr. 2012 – 30 juin 2012) : 88 projets désignés lauréats le 19 février 2013, pour une puissance de 18 MW ;
- 4^e période de candidature (1^{er} juill. 2012 – 30 sept. 2012) : 143 projets désignés lauréats le 19 février 2013, pour une puissance de 31 MW ;
- 5^e période de candidature (1^{er} oct. 2012 – 31 déc. 2012) : 138 projets désignés lauréats le 30 mai 2013, pour une puissance de 30 MW.

Les sixième et septième périodes de cet appel d'offres ont été annulées car les résultats n'étaient pas satisfaisants en termes de retombées industrielles.

Le cahier des charges du second appel d'offres pour les installations photovoltaïques de taille moyenne (puissance entre 100 et 250 kilowatts) a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 22 mars 2013.

L'appel d'offres porte sur la construction d'ici 2015 de 120 mégawatts de projets photovoltaïques situés sur des bâtiments non résidentiels, couvrant une surface de toiture comprise entre environ 700 m² et 2 000 m². Il générera des investissements cumulés de l'ordre de 250 millions d'euros.

Afin d'améliorer le coût, la qualité et les retombées industrielles des projets lauréats, le cahier des charges prévoit les nouveautés suivantes par rapport aux appels d'offres précédents :

- la fréquence des appels d'offres a été réduite avec à présent 3 tranches de 40 mégawatts sur

- un an (au lieu de 4 tranches de 30 mégawatts) pour permettre l'amélioration des projets d'une tranche à l'autre ;
- un critère d'évaluation carbone a été introduit pour un tiers de la notation globale, outre le prix d'achat de l'électricité produite, afin de valoriser la contribution des projets à la protection du climat.

La date limite de remise des offres avait été fixée au 31 octobre 2013 pour la première période de candidature.

Ségolène Royal, ministre de l'Écologie, a désigné le 27 juin 2014, 193 lauréats pour la deuxième période de l'appel d'offres pour développer des installations photovoltaïques de moyenne puissance (100 à 250 kilowatts crête). Ces projets représenteront une puissance supplémentaire totale de 40,7 mégawatts crête. Le prix de vente moyen pour cette deuxième période de l'appel d'offres a baissé de près de 2 % par rapport à la première et s'élève à 165,2 € par mégawattheure.

En mars 2015, un nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW éventuellement combinées à la production de chaleur thermique, pour une puissance cumulée maximale de 240 MW, a été lancé par le Gouvernement. Les installations doivent être situées en France métropolitaine continentale. Cette capacité de 240 MW est répartie en trois périodes de candidatures distinctes d'une puissance crête de 80 MW. Pour les deuxième et troisième périodes, la capacité est divisée en 2 lots : un lot général et un lot destiné spécifiquement aux bâtiments qui servent aux exploitations rurales ou affectés à un usage agricole.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée comme suit :

- 1re période : du 22 mai 2015 au 21 septembre 2015 à 14h ;
- 2e période : du 22 septembre 2015 au 21 mars 2016 à 14h ;
- 3e période : du 22 mars 2016 au 21 juillet 2016 à 14h.

Remarque : La performance environnementale des modules devient donc un critère déterminant, aux côtés du prix. Pour l'évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques, il existe à l'annexe 5 du cahier des charges un modèle et une méthodologie à respecter.

2.3. Procédure d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc

Un premier appel d'offres portant sur la construction de 450 MW de projets photovoltaïques sur bâtiment et au sol a été lancé à l'été 2011. Il visait une puissance globale de 450 mégawatts, répartis sur sept technologies.

Au terme du processus de sélection, il a été décidé le 3 août 2012 de retenir 105 projets pour une puissance totale de 520 mégawatts.

Les 105 lauréats ont été sélectionnés sur la base de plusieurs critères (prix, impact sur l'environnement, contribution à la R&D, faisabilité et délai de réalisation). Par ailleurs, des critères environnementaux et industriels étaient imposés par le cahier des charges.

3 critères de sélection notés sur 30 points suivant les sous-familles :

- Pour les sous-familles 1a, 1b et 2 :**
 - le prix de rémunération de l'énergie produite (12/30),
 - l'innovation industrielle : la contribution à la recherche et au développement (8/30),
 - l'impact environnemental (10/30).
- Pour les sous-familles 3, 4 et 5 :**
 - le prix de rémunération de l'énergie produite (12/30),
 - l'innovation industrielle : la contribution à la recherche et au développement (10/30),
 - l'impact environnemental (8/30).

Les exigences spécifiques au plan technique et financier ainsi qu'au plan environnemental sont :

- les capacités techniques et financières : expérience technique, structure juridique et solidité financière (critère prépondérant) ;
- la remise en état du site : engagement au respect des obligations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation (constitution de garanties financières) ;
- la contribution du projet à la restauration écologique du terrain d'implantation ;
- le recyclage des modules ou des films photovoltaïques utilisés.

Exemple : Les espaces à faible valeur concurrentielle, les friches industrielles seront privilégiés.

Ces nouvelles obligations environnementales se présentent, pour les professionnels du secteur comme des contraintes supplémentaires. Les candidats pourraient se heurter aux nombreux critères et exigences imposés. Une partie de la doctrine décrit d'ailleurs le dispositif de « complexité remarquable » et lui reproche de privilégier « les porteurs de projet de grande envergure ».

Un second appel d'offres a été lancé le 13 mars 2013 ; celui-ci s'inscrit dans le cadre des mesures d'urgence pour la filière photovoltaïque française. Il porte sur un volume de 400 mégawatts et vise à parts égales les technologies innovantes au sol (photovoltaïque à concentration ou photovoltaïque avec suivi du soleil) et les technologies matures sur ombrières et sur toitures.

Cet appel d'offres privilégie le développement des centrales au sol sur les sites dégradés (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges...) pour éviter les conflits d'usage notamment avec les terres agricoles. Cet appel d'offres prend en compte le bilan carbone des projets ainsi que leur contribution à la recherche et au développement. Il privilégie l'innovation, les cellules à haut rendement, et les installations à haute valeur ajoutée.

L'objectif de cet appel d'offres est de valoriser la compétitivité-coût des projets proposés, mais aussi leur contribution à la protection de l'environnement ainsi qu'à la recherche, au développement et à l'innovation. La date de remise des offres était fixée au 16 septembre 2013.

Ces deux premiers appels d'offres concernant les grandes installations ont permis le déploiement de 520 MW et 380 MW.

Philippe Martin, le ministre de l'Écologie, avait annoncé le 30 octobre 2013 que le Gouvernement lancerait début 2014 un nouvel appel d'offres pour les installations photovoltaïques, tous dispositifs de soutien confondus, portant sur 800 MW de panneaux photovoltaïques jusqu'en 2017.

La CRE a publié courant novembre 2014 un cahier des charges qui a été substitué à celui publié le 27 novembre 2014, concernant un 3e appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations situées en France métropolitaine continentale utilisant des techniques de conversion du rayonnement solaire en électricité et présentant une puissance crête supérieure à 250 kWc, pour une puissance cumulée maximale de 400 MW. La modification apportée au cahier des charges concerne la suppression de l'exigence d'assurance dommage-ouvrage.

Au total 400 MW d'installations vont être soutenus dont 150 MW sur des bâtiments, 200 MW de centrales au sol et 50 MW d'ombrières de parking. Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidature avant le 1er juin 2015, à 14h.

Le cahier des charges précise que « *L'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles entraîne l'élimination de la candidature* ». Toutes les technologies de modules photovoltaïques sont acceptées y compris les centrales au sol munies d'un système de suivi de la course du soleil.

Enfin, la ministre de l'Écologie a confirmé au Syndicat des énergies renouvelables (SER) le lancement d'une prochaine consultation sur le cahier des charges d'un appel d'offres spécifique pour les zones non interconnectées (DOM et Corse).

Le dernier appel d'offres lancé par le Gouvernement porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations situées en France métropolitaine continentale utilisant des techniques de conversion du rayonnement solaire en électricité et présentant une puissance crête supérieure à 250 kWc, pour une puissance cumulée maximale de 400 MW.

Cette capacité de 400 MW est répartie en trois familles d'installations décrites ci-dessous :

- 1. Première famille : installations sur bâtiments (150 MW) :
 - sous-famille 1-a : installations sur bâtiment respectant les critères d'intégration simplifiée au bâti (ISB), de puissance crête inférieure ou égale à 5 MWc (100 MW),

- sous-famille 1-b : installations sur bâtiment en surimposition, de puissance crête inférieure ou égale à 5 MWc (50 MW) ;
- 2. Deuxième famille : installations au sol (200 MW) :
 - sous-famille 2-a : installations au sol de puissance crête inférieure ou égale à 5 MWc, (75 MW),
 - sous-famille 2-b : installations au sol de puissance crête supérieure à 5 MWc et inférieure ou égale à 12 MWc (125 MW) ;
- 3. Troisième famille : installations sur « ombrières de parking », de puissance crête inférieure à 4,5 MWc (50 MW).

Toute personne physique ou morale désirant construire et exploiter une unité de production peut candidater à l'appel d'offre, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.

Le cahier des charges de l'appel d'offre a, en outre, précisé que toutes les technologies de modules photovoltaïques sont acceptées. Pour les familles portant sur des installations au sol, les centrales munies d'un système de suivi de la course du soleil sont admises. L'implantation sur des terres agricoles sans couplage à des usages agricoles n'est pas admissible dans le cadre de cet appel.

2.4. Cadre réglementaire applicable à l'autoconsommation

L'article 119 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures destinées à faciliter le développement de l'autoconsommation, dont le marché se développe en matière de photovoltaïque notamment.

L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité parue au journal officiel le 28 juillet prévoit ainsi :

- la définition des opérations d'autoconsommation, qui consistent dans le fait, pour un producteur de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation, mais aussi plus largement pour un groupe de producteurs et de consommateurs de consommer eux-mêmes tout ou partie de l'électricité qu'ils produisent ;
- l'obligation pour les gestionnaires de réseau de faciliter les opérations d'autoconsommation ;
- l'établissement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'une tarification d'usage du réseau adaptée aux installations en autoconsommation pour tenir compte des réductions de coûts d'utilisation des réseaux que peuvent apporter ces opérations ;
- la dérogation, pour les installations de petites tailles en autoconsommation avec injection du surplus, à l'obligation d'être rattachées à un périmètre d'équilibre, le surplus de production pouvant être affecté sans frais aux pertes réseau, afin de faciliter la réalisation des projets.

Le Code de l'énergie est ainsi complété par un chapitre V intitulé « *L'autoconsommation* », et un article L. 315-1 qui indique qu'« *Une opération d'autoconsommation est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même tout ou partie de l'électricité produite par son installation* ».

L'article précise que l'opération d'autoconsommation peut être collective « *lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution* ».

L'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ne constitue pas encore un régime juridique complet et ce cadre doit encore être complété (notamment par des décrets sur les conditions de mise en service des installations, tarif d'utilisation du réseau...).

Des discussions sont en cours sur le projet de loi « *ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables* ». À noter que l'article 1er de ce projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du

3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, actuellement en cours de discussion, doit notamment permettre de ratifier cette ordonnance relative à l'autoconsommation.

Enfin il conviendra d'être vigilant en attendant l'application de l'article 21 relatif à l'autoconsommation d'électricité d'origine renouvelable, de la proposition de directive sur la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables vise à réformer la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 issue du nouveau paquet législatif « énergie propre » en cours de discussion. Il est ainsi proposé d'y autoriser les opérations d'autoconsommation d'électricité produite ainsi que les opérations de vente du surplus.

Le premier appel d'offres pour des installations en autoconsommation a été publié sur le site de la CRE

(www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appele-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production

), à destination des consommateurs des secteurs industriels, tertiaires et agricoles, en particulier des centres commerciaux, acteurs économiques pour lesquels l'autoconsommation peut apporter les bénéfices les plus importants.

2.5. Appel d'offre Autoconsommation

Ségolène Royal a par ailleurs annoncé le 3 août 2016, le lancement d'un appel d'offres pour des installations en autoconsommation pour un volume de 40 MW.

Toutes les technologies renouvelables sont admises (solaire, mais également petite-hydro, moulins, etc.).

L'appel d'offres autoconsommation (2016/S 146-264282), porte sur des installations de 100 à 500 kW, situées en métropole continentale. Le volume alloué est de 40 MW (soit 100 à 400 projets lauréats). Un lot de 10 MW réservés pour la Corse et l'Outre-mer est en préparation.

Les lauréats, qui pourront comme tout producteur d'énergie consommer eux-mêmes l'électricité qu'ils produisent ou la valoriser auprès de tiers, recevront de plus une prime. La valeur de cette prime sera d'autant plus élevée que la part d'électricité autoconsommée sera importante et que la conception de l'installation permettra une bonne intégration au réseau électrique. Les porteurs de projets qui en feront le choix pourront ainsi valoriser des solutions de stockage ou de pilotage intelligent de la demande.

Le cahier des charges prévoit ainsi que la part d'électricité produite qui sera injectée sur le réseau soit valorisée sur le marché et bénéficie d'une prime. Ce complément de rémunération fera l'objet d'un contrat conclu avec EDF pour 10 ans. Son niveau sera fixé en fonction du prix proposé par le candidat dans son offre, de l'énergie autoconsommée et de la puissance maximale annuelle injectée sur le réseau. La CRE s'est montrée plutôt critique sur le mode de rémunération retenu.

Cet appel d'offres permettra d'expérimenter de nouveaux modes de production et de consommation locale dans divers types de configuration : immeubles de bureaux, petite industrie, centres commerciaux avec plusieurs utilisateurs de l'électricité produite etc.

Le candidat doit déposer son dossier de candidature avant les dates suivantes :

- pour la 1^{re} période : le 30 septembre 2016 à 14h ;
- pour la 2^e période : le 2 février 2017 à 14h.

Par ailleurs, l'appel d'offres autoconsommation « ZNI » (2016/S 242-441979), qui s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles R. 311-13 et suivants du Code de l'énergie, concerne des projets dont la puissance est comprise entre 100 et 500 kW pour les zones non interconnectées (date limite de dépôt des offres le 16 juin 2017 à 14h).

En vertu du 1^o de l'article L. 311-12 du Code de l'énergie, les candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'achat pour l'électricité produite, conclu selon les dispositions des articles L. 311-13 et L. 311-13-1 du Code de l'énergie et selon les modalités prévues par le cahier des charges.

S'agissant du mécanisme de soutien retenu, le contrat d'achat est de dix ans, qui prend la forme d'une prime ex ante dont le niveau est fonction du prix proposé par le candidat dans son offre, de l'énergie qu'il autoconsomme et de la puissance maximale annuelle qu'il injecte sur le réseau. Il est prévu une majoration de 5 €/MWh, en cas d'engagement d'un financement participatif. Le cahier des charges prévoit donc que la part d'électricité produite qui sera injectée sur le réseau soit valorisée sur le marché et bénéficie d'une prime. Le taux annuel minimal d'autoconsommation est de 50 % à respecter ; il est prévu des pénalités dans le cas contraire (la valeur de la prime étant réduite de 2 % par point de pourcentage de déficit).

L'appel d'offres ouvre la voie à l'autoconsommation individuelle, mais aussi collective. Ainsi, la part autoconsommée pourra l'être par le producteur lui-même mais aussi par un ou plusieurs tiers "sur site", avec qui le producteur aura contracté, autrement dit il est possible de prévoir un ou plusieurs "consommateurs associés" situés dans le même bâtiment, sur la même parcelle cadastrale ou sur un même site d'activité, étant précisé que le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés au même départ basse tension.

MISE EN OEUVRE

1. Modalités d'application

1.1. Documents à joindre au dossier de candidature

Au niveau du **1er appel d'offres simplifié (installations de 100 à 250 kW)**, les documents à joindre au dossier de candidature sont les suivants :

- copie du formulaire de candidature en ligne ;
- copie de l'autorisation d'urbanisme relative à l'installation (permis de construire ou attestation de non-opposition à déclaration préalable de travaux) ;
- attestation sur l'honneur ; attestant que les informations et les documents fournis dans le formulaire et le dossier de candidature sont véridiques ;
- un document attestant de la certification ISO 9001 pour les fabricants des modules ou des films photovoltaïques et pour les fabricants de matériels électriques utilisés ;
- la démarche de certification ISO14001 ;
- une attestation en langue française datant de moins de 3 mois de son commissaire aux comptes, d'un organisme bancaire ou d'un comptable public certifiant que le candidat ou son actionnaire majoritaire dispose de fonds propres, à la date de la dernière année audité, à hauteur de 0,06 €/W pour l'installation considérée, ainsi que pour l'ensemble de ses autres projets photovoltaïques entrés en file d'attente à partir du 11 mars 2011 ;
- ou une offre de prêt en langue française d'un ou plusieurs organismes bancaires ou financiers sur le financement nécessaire à la réalisation de l'installation en cas de sélection de l'offre ;
- une note de description détaillée du projet (6 pages maximum) contenant :
 - des schémas de mise en œuvre de l'installation,
 - des photos du projet, le plan d'affaires,
 - la description de la structure juridique en charge du projet,
 - la part des activités de développement que le candidat entend confier à des PME ;
- l'évaluation carbone simplifiée de l'installation photovoltaïque ;
- attestation certifiant qu'au moment du dépôt de sa candidature de la maîtrise foncière du bâtiments ou de la partie du bâtiment où est prévue l'installation pendant les vingt premières années de fonctionnement de l'installation.

Au niveau du 1er appel d'offres portant sur les installations supérieures à 250 kW, les documents à joindre au dossier de candidature sont les suivants :

- **Identification du candidat :**
 - le formulaire de candidature complété :
 - engagement du candidat,
 - renseignements administratifs,
 - caractéristiques du projet ;
 - extrait Kbis de la société candidate,
 - délégation de signature s'il y a lieu ;
- **présentation générale du projet :**
 - note de présentation générale du projet,
 - le nom du projet,

- une description du site d'implantation envisagé Une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter,
 - le rendement global estimé des modules photovoltaïques dans son ensemble,
 - la puissance de l'installation envisagée,
 - le rapport entre la surface totale occupée par l'installation et sa puissance,
 - le productible annuel et mensuel estimé et le rapport entre la surface totale occupée par l'installation et le productible annuel ;
- **impacts environnementaux et risques industriels :**
 - dossier d'évaluation des impacts environnementaux et d'évaluation des risques industriels,
 - preuve que le dossier d'évaluation a été transmis au préfet de région dans le délai imparti,
 - évaluation carbone simplifiée ;
- **capacité technique :**
 - document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation,
 - étude de raccordement : résultats de la pré-étude simple, de la pré-étude approfondie ou de la proposition technique et financière communiquée par le gestionnaire de réseau communiquée par le gestionnaire de réseau concerné et de la proposition technique et financière,
 - autorisation d'urbanisme ; pour les sous-familles 1 et 2, une copie du permis de construire ou toute pièce permettant d'apprécier l'état d'avancement des procédures de demande de permis de construire, d'étude d'impact environnemental et d'enquête publique. Pour les sous-familles 3, 4 et 5, copie de l'autorisation d'urbanisme visant l'installation,
 - documents attestant de la préparation de mise en œuvre industrielle du projet ;
- **capacité financière :**
 - une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité,
 - le montant de l'investissement estimé,
 - la présentation du montage financier du projet,
 - la dernière liasse fiscale en date validée par les services fiscaux de la société candidate,
 - une attestation sur l'honneur de la mise à disposition des fonds propres initiaux nécessaires au projet,
 - les lettres d'intérêts des banques, le cas échéant, le montant qui serait mis à disposition,
 - le plan d'affaire sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue et détaillant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ;
- **garantie financière :**
 - engagement d'un organisme bancaire de premier rang à constituer en cas de sélection de l'offre (garanties financières) ;
- **contribution à la recherche et au développement dans le secteur solaire :**
 - accord de R&D : accord signé avec une plate-forme d'innovation ou lettre d'intention des parties concernées et projet d'accord,
 - note de présentation du projet de R&D détaillé ;

-
- identité du projet de R&D,
 - partenaires,
 - objectifs et finalité du projet,
 - caractéristiques techniques du projet ;
- documents techniques certifiant le rendement nominal des modules photovoltaïques.

1.2. Périodes de candidature

1.2.1. Appel d'offres – procédure simplifiée

Le nouveau cahier des charges des appels d'offres simplifié (installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance entre 100 et 250 kWc) est désormais publié. Il s'étend sur trois périodes, chaque période durant 4 mois :

- 1re période : du 22 mai 2015 au 21 septembre 2015 à 14h ;
- 2e période : du 22 septembre 2015 au 21 mars 2016 à 14h ;
- 3e période : du 22 mars 2016 au 22 juillet 2016 à 14h.

Initialement fixés à 40 MW par période, l'objectif de puissance a été doublé à 80 MW pour les trois périodes, faisant suite aux mesures pour soutenir les projets d'énergies renouvelables sur les bâtiments d'élevage. Pour les deuxièmes et troisièmes périodes, un lot de 40 MW par période est dédié aux projets agricoles :

- Famille 1 (40 MW) : installations sur tous bâtiments et ombrières de parking ;
- Famille 2 (40 MW) : installations sur bâtiments qui servent aux exploitations rurales ou affectées à un usage agricole au sens du 6° de l'article 1382 du Code général des impôts ou affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime .

Pour chaque candidature, la somme de la puissance crête de l'installation et de la puissance crête des installations proposées par le candidat ou par des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et situées à une distance inférieure à cinq cent mètres (500 m), doit être inférieure ou égale à 250 kWc. La distance entre deux installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les composants photovoltaïques des deux installations.

La règle précitée s'applique uniquement aux installations proposées dans le cadre d'une période du présent appel d'offres. Les installations du candidat déjà en service lors du dépôt de candidatures ou sélectionnées dans le cadre d'une période antérieure ou d'un précédent appel d'offres ne sont pas soumises à cette règle.

1.2.2. Appel d'offres – procédure ordinaire

La date limite de dépôt des offres est fixée au 1er juin 2015 à 14 h.

Attention : Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature en ligne. S'il est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

2. Cas pratique

Recyclage et remise en état. – Les dispositions légales et réglementaires n'ont, à ce jour, que très peu abordé le thème du recyclage et de la remise en état des installations photovoltaïques. La liberté contractuelle constitue alors un outil afin de pallier les carences.

Contrairement à la réglementation en matière d'éoliennes et de manière générale, nul n'est obligé de constituer des garanties financières pour le démantèlement et la remise en état des installations. Le cadre spécifique du cahier des charges dans les appels d'offres peut proposer une solution pour intégrer cette obligation. Ainsi, dans le cadre de l'installation d'au moins une centrale par région, le Gouvernement a

précisé l'obligation de garanties dont l'inobservation est sanctionnée.

De même, le démantèlement n'est pas spécifiquement visé par des dispositions légales et réglementaires. Cette question reste néanmoins évoquée par les parties dans les stipulations contractuelles des baux qui ont été conclus.

Une fois démantelées, il faut savoir comment recycler les installations. Ceci est très important étant donné la dangerosité des substances utilisées dans la composition des panneaux photovoltaïques. Le problème est tout d'abord celui de la définition des déchets issus du démantèlement. Les installations domestiques font partie actuellement des déchets ménagers dont le maire a la responsabilité (CGCT, art. L. 2224-13). En matière environnementale, la disposition manque de clarté. En effet, la directive 2002/96 du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) vise les déchets d'équipement de production, de transfert et de mesure de courants électriques. À ce titre, les panneaux photovoltaïques sont dorénavant visés du fait de la modification de la DEEE (PE et Cons. UE, dir. 2012/19/UE, 4 juill. 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)). Mais lors de sa transposition initiale, la modification de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement a suivi à la lettre la directive ; les panneaux ne sont donc à ce jour pas expressément inclus au dispositif français.

Il serait peut-être nécessaire de préciser de manière expresse les panneaux photovoltaïques pour qu'ils soient considérés comme des déchets dangereux au sens de l'article L. 541-1 du Code environnement et que les obligations inférant au recyclage leur soient appliquées.

Quant à l'organisation du recyclage, l'association européenne PV cycle s'est obligée volontairement à récupérer 65 % des installations et à en recycler 85 %. Elle est soutenue par les fonds européens alimentés par des entreprises. L'obligation de recycler les installations devait être mise en œuvre par le Gouvernement durant l'été 2011 ; la filière se structure actuellement avec la récente création par plusieurs acteurs français de la filière photovoltaïque de PV CYCLE France SAS, qui assurera la collecte et le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés dans le cadre de la transposition en cours de la directive DEEE.

À travers la création de PV CYCLE France SAS, les fondateurs, EDF ENR, EDF ENR PWT (anciennement Photowatt), Urbasolar, Sillia Energie, le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et l'association PV CYCLE, ont décidé de travailler ensemble à la gestion d'un système collectif de collecte et de recyclage dédié au marché photovoltaïque français et conforme à la directive DEEE, PV CYCLE France étant chargée de répondre aux futures obligations liées à la réglementation DEEE française et soumettra à ce titre une demande d'agrément DEEE.

On précisera que dans le cadre du partage organisationnel des tâches de PV CYCLE France, l'association mère, PV CYCLE, a été mandatée pour exécuter les missions opérationnelles de collecte et de recyclage des panneaux photovoltaïques usagés, ainsi que pour garantir la conformité DEEE des membres français. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, les entreprises ou les personnes mettant des panneaux photovoltaïques sur le marché français pour la première fois devront remplir certaines obligations administratives et financières ayant trait à la gestion de leurs produits auprès de PV CYCLE France.

À noter que le cahier des charges (du premier appel d'offres) précise que, pour chaque offre, le candidat s'engage à récupérer après l'exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. À cette fin, il atteste lors de sa candidature qu'il récupérera après exploitation les modules ou les films photovoltaïques utilisés, les confiera à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs et, le cas échéant, s'acquittera des frais de recyclage demandés par cet organisme pour assurer le recyclage des dispositifs confiés.

La fin d'exploitation de l'installation correspond au moment où celle-ci est déconnectée du réseau d'électricité en vue de son démantèlement ou du renouvellement de ses parties électrogènes.

3. Actions à conduire

Au niveau du **1er appel d'offres** (procédure simplifiée), les actions à conduire sont les suivantes :

- démarches de certification ISO 9001 auprès d'un opérateur ;
- démarches de certification ISO 14001 ou équivalent des fabricants des modules et des matériels dédiés à la conversion de l'énergie utilisés ;
- demande d'une attestation certifiant que le candidat dispose de fonds propres auprès d'un organisme bancaire.

Le respect de la conformité électrique de l'installation aux caractéristiques déclarées dans le dossier de

réponse à l'appel d'offres.

Au niveau du **2e appel d'offres** (procédure ordinaire), les actions à conduire sont les suivantes :

- démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour les fabricants de modules ou de films photovoltaïques (candidatures aux sous-familles 2, 3, 4, et 5) ;
- démarches de certification ISO 9001 et ISO 14001 pour les entreprises de réalisation d'installations photovoltaïques (candidatures aux sous-familles 2, 3, 4, et 5) ;
- démarches auprès du préfet de région pour avis.

4. Élimination des déchets de panneaux solaires

Les panneaux solaires usés peuvent être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Cet article prévoit une définition : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

La directive européenne 2002/96 du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (texte abrogé par l'article 25 de la directive n° 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 depuis le 15 février 2014) n'étend pas son champ d'application aux panneaux solaires photovoltaïques. Donc, à ce jour, aucune règle concernant les panneaux solaires photovoltaïques en fin de vie n'est mise en place.

Depuis 2005, les fabricants d'onduleurs doivent, dans le respect de la directive des D3E, réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

L'association PV Cycle a été créée en 2007, elle organise la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques en fin de vie.

En effet, suite à la révision en 2012 de cette directive entrée en vigueur le 13 août 2012 (*PE et Cons. UE, dir. 2012/19/UE, 4 juill. 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)* qui abroge la directive 2002/96, avec effet différé au 15 février 2014), les fabricants des panneaux photovoltaïques vont devoir respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge. Le champ d'application de la directive sera étendu aux panneaux photovoltaïques à partir de 2018. Avec l'inclusion du photovoltaïque dans le champ d'application de la DEEE, acheter un module c'est :

- être assuré qu'une fois « *en fin de vie* », le panneau sera pris en charge par une filière de traitement ;
- contribuer au traitement de tous les anciens modules mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la réglementation.

5. Encadrement des risques liés au photovoltaïque impactant les ICPE

L'arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, encadrant l'implantation d'installations photovoltaïques sur ce type de site, a été publié au Journal officiel du 31 mai 2016. Il crée une nouvelle « *Section V – Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque* » à l'arrêté du 4 octobre 2010 (art. 28 à 44).

Cet arrêté du 25 mai 2016 définit les exigences fondamentales permettant d'encadrer l'implantation et la mise en œuvre d'équipements photovoltaïques lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les activités industrielles d'installations à risques.

L'arrêté ministériel impose ainsi aux exploitants d'installations classées soumises à autorisation une prise en compte spécifique des risques liés à la présence d'équipements photovoltaïques dans leurs installations (notamment risque électrique et d'incendie).

Les installations photovoltaïques concernées sont celles qui sont positionnées en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée (ICPE) soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Précisons que l'on entend par « équipements photovoltaïques existants » les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016.

Suivant le nouvel article 30 de l'arrêté du 4 octobre 2010, lorsqu'un exploitant d'une ICPE souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Les exigences techniques permettant d'encadrer l'implantation et la mise en œuvre d'équipements photovoltaïques sur des ICPE sont ainsi établies (notamment des règles techniques de construction ainsi que de contrôle des équipements et éléments de sécurité, des prescriptions portant sur la signalisation des installations, leur accès, leur mise en sécurité ou encore sur la mise en place d'une alarme et de dispositifs électromagnétiques de coupure d'urgence, ainsi qu'un accès à la documentation technique de l'installation PV).

Attention : Les dispositions de ce nouvel arrêté entrent en vigueur (sauf exception) à compter du 1er juillet 2016 pour les équipements photovoltaïques nouveaux et, pour les équipements photovoltaïques existants, selon un échéancier variable allant jusqu'au 1er juillet 2018.

Ces dispositions réglementaires nouvelles devront être pris en compte et intégrées au plan contractuel dans le cadre des contrats de maintenance et de gestion administrative conclus ou à conclure par les exploitants, sur ce type d'installations.

OUTILS

1. Check-list

Sur l'appel d'offres :

- démarches de certification ISO 9001 et/ou ISO 14001 ;
- démarches auprès du préfet : demande d'avis ;
- constitution du dossier de candidature ;
- dépôt du dossier de candidature selon les périodes de candidature.

En matière d'urbanisme :

- aucune formalité pour les OPEESIS dont la puissance est inférieure à 3 kWc et dont la hauteur est inférieure à 1,80 m ;
- déclaration préalable : pour les installations sur bâtiments existants et les OPEESIS dont la puissance est comprise entre 3 kWc et 250 kWc ;
- permis de construire : installation sur bâtiments neufs et puissance d'un OPEESIS supérieure à 250 kWc.

En parallèle :

- autorisation d'exploitation :**
 - réputée déclarée : pour une puissance inférieure à 250 kWc,
 - déclaration préalable : puissance installée comprise entre 250 kWc et 4,5 MW,
 - autorisation préalable : puissance installée supérieure à 4,5 MW ;
- demande de PTF au gestionnaire.** Ce document contient :
 - conditions techniques et financières,
 - délai prévisionnel pour établir la convention de raccordement,
 - délai prévisionnel des travaux de raccordement, coût et calendrier des paiements ;
- convention de raccordement**, conclue intuitu personae : elle précise le planning et le montant des coûts de raccordement. S'il est supérieur à celui de la PTF, le gestionnaire du réseau doit justifier la nature des contraintes nouvelles.

Remarque : Intégrer les dispositions relatives au contrat d'achat.

- contrat d'exploitation :** il fixe les modalités d'exploitation et notamment les dispositions du producteur pour maintenir la performance de l'installation de production (vérification périodiques des performances) ;
- contrat d'accès au réseau :** définition des conditions techniques juridiques et financières de l'injection et du soutirage de l'énergie au fonctionnement des auxiliaires de l'installation.

Attention : Il faut s'assurer de la bonne conduite de la procédure du permis de construire afin de ne pas sortir de la file d'attente.

Concernant la compétence en matière de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, les panneaux photovoltaïques installés sur la toiture d'un hangar agricole ne constituent pas un ouvrage de production d'énergie au sens des articles L. 422-2 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme, quand bien même l'énergie produite ne serait pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur du permis de construire. Dès lors, la compétence en matière de délivrance du permis de construire incombe dans ce cas au maire et non pas au préfet.

Concernant le raccordement au réseau, le contrat de raccordement d'une installation de production d'électricité photovoltaïque au réseau ENEDIS (ex-ERDF) ne peut pas être considéré comme l'accessoire du contrat d'achat d'électricité conclu avec EDF qui est de nature administrative à la suite de sa qualification

expresse par la loi Grenelle 2. En conséquence, c'est le juge judiciaire qui est compétent en cas de litige lié à l'exécution de ce contrat de raccordement, alors que le juge administratif est compétent s'agissant du contrat d'achat d'électricité.

2. Modèles et formules

Les formulaires de candidature des appels d'offres sont en ligne sur le site : www.cre.fr.

3. Liens utiles

www.enr.fr/
www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-et-liens.html

4. Jurisprudences

- CAA Bordeaux, 25 avr. 2013, n° 11BX03399, Puy d'Arnac
- CA Dijon, 14 janv. 2014, n° 1201765
- CAA Marseille, 20 mars 2014, n° 12MA02078
- CAA Lyon, 25 mars 2014, n° 11LY23465
- CAA Nantes, 25 oct. 2013, n° 12NT00936
- Cass, 1re civ., 30 avr. 2014, n° 13-15.581
- Cons. const., 18 juill. 2014, n° 2014-410 QPC
- CAA Marseille, 3 avr. 2015, n° 13MA02539
- CE, 23 nov. 2015, n° 381249, Sté Altus Energy et Solais

© LexisNexis SA